

# COMITE SCIENTIFIQUE POUR LE PROJET PARTENARIAL D'AMENAGEMENT DU CENTRE-VILLE DE MARSEILLE

## REGLEMENT INTERIEUR

La Métropole, la Ville de Marseille et l'État ont affirmé leur volonté commune de mobiliser tous les outils de la requalification de l'habitat et de l'aménagement par la signature le 15 juillet 2019 d'un contrat de Projet Partenarial d'Aménagement (PPA), avec le Conseil Départemental, l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée, l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat, l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, la Caisse des Dépôts et Consignations, l'Etablissement Public Foncier Régional, l'Association régionale des organismes HLM.

Le contrat de PPA du centre-ville de Marseille a une durée de 15 ans et porte sur un périmètre de 1 000 hectares, identifiant le centre-ville de Marseille. Il est le cadre qui définit et organise le programme de travail et d'actions, et matérialise l'accord des différentes parties prenantes pour le mener à bien de manière partenariale. Il prévoit un projet de développement dont les 5 objectifs sont :

- Lutter contre l'habitat indigne,
- Améliorer l'attractivité et la qualité résidentielle,
- Permettre aux habitants de se maintenir dans leurs quartiers,
- Restaurer le patrimoine bâti,
- Redynamiser la fonction économique.

En s'engageant dans le PPA, les 10 signataires ont convenu que ce projet devait bénéficier d'un portage politique et technique fort, afin de garantir la réussite de la mise en œuvre dans la durée de cette opération complexe et étalée sur un temps long. Dans cet objectif, un nouveau pacte de gouvernance a été adopté en octobre 2021. Il permet de matérialiser le copilotage du projet par la Ville de Marseille et la Métropole Aix-Marseille-Provence, cette dernière assurant la coordination et l'animation. La création d'un comité scientifique et d'un collège des maîtrises d'usages est également prévue.

Les partenaires du Projet Partenarial d'Aménagement pour le centre-ville de Marseille souhaitent en effet s'adjoindre le concours d'un Comité scientifique composé de spécialistes reconnus. Les modalités de fonctionnement du Comité scientifique pour le PPA sont régies par la dispositions suivantes :

### **Article 1 : Objet du Comité scientifique**

Accompagnant le projet dès son engagement et fort de l'expertise de ses membres, sa vocation consiste à alimenter les réflexions, stimuler l'innovation, éclairer les orientations et prises de décisions en formulant conseils et recommandations aux signataires du PPA. Il est en relation directe avec le Comité de Pilotage restreint du PPA, composés des représentants élus de la Métropole et de la Ville et des représentants de l'Etat. Il rend compte de ses travaux

devant le Comité de Pilotage du PPA, composé des représentants de l'ensemble des signataires du contrat.

Comme le Collège des Maitrises d'Usages, créé concomitamment, il est une instance consultative dédié au Projet Partenarial d'Aménagement pour le centre-ville de Marseille.

Dans le cadre du partenariat étroit entre la Métropole, la Ville de Marseille et l'Etat, il est formellement installé par la Métropole Aix-Marseille-Provence. Le présent règlement intérieur est approuvé par arrêté de la Présidente de la Métropole.

## **Article 2 : Composition du Comité scientifique**

Il est composé de 12 membres maximum, respectant le principe de parité, choisis parmi des personnalités reconnues pour leur implication dans les domaines de la Ville Durable.

Les membres sont nommés *intuitu personae* par arrêté de la Présidente de la Métropole, à savoir:

- 4 membres maximum pour représenter la Métropole
- 4 membres maximum sur proposition de la Ville de Marseille
- 4 membres maximum sur proposition de l'Etat.

Le mandat des membres est d'une durée de 3 ans renouvelable.

Chaque membre s'engage à siéger au sein du Comité scientifique en y participant activement.

Les représentants, agents, salariés des organismes signataires du PPA ne peuvent être membres du Comité scientifique. De même pour des prestataires lorsqu'ils interviennent auprès des signataires dans le cadre du projet.

Les fonctions de membre ne sont pas rémunérées. En revanche les moyens nécessaires au fonctionnement du Comité Scientifique (y compris frais de déplacement éventuels des membres dans le cadre de leurs fonctions) sont pris en charge dans les conditions décrites à l'article 7 du présent Règlement.

## **Article 3 : Missions du Comité scientifique**

Il peut être sollicité par des saisines du Comité de Pilotage ou du Comité de Pilotage restreint du PPA sur la vision prospective et la cohérence d'ensemble du projet, les choix stratégiques en matière de pilotage, de participation des publics ou d'évaluation de l'action ainsi que sur les modalités pratiques de mise en œuvre notamment.

Il propose aux partenaires du PPA un programme de travail annuel traitant de thématiques structurantes destinées à alimenter le projet et rend compte régulièrement de son avancée. Il cherche à articuler ce programme de travail avec celui des agences et organismes missionnés par les signataires pour contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre du projet d'ensemble.

#### **Article 4 : Désignation du (de la) Président(e) du Comité scientifique**

Le (la) Président(e) du Comité scientifique est une personnalité désignée par arrêté de la Présidente de la Métropole sur proposition du comité de pilotage restreint du PPA. Il (elle) préside et représente le Comité.

Le (la) Président(e) assure le bon fonctionnement du Comité scientifique, impulse et coordonne l'exécution de ses travaux. Il (elle) dirige les débats.

#### **Article 5 : Déroulement des réunions**

Les convocations sont adressées par le secrétariat du comité, assuré par les services de la Métropole, par courrier électronique au moins dix jours francs avant la date de la réunion.

Chaque convocation comprend le projet de compte rendu de la réunion précédente et l'ordre du jour établi par le (la) Président(e). Chaque membre du comité peut communiquer au (à la) Président(e) des propositions de sujets à inscrire à l'ordre du jour.

Les membres du Comité scientifique se réunissent au moins trois fois par an pour adopter leurs travaux.

Les partenaires du PPA peuvent être invités à assister à ces assemblées.

Les avis du Comité scientifique sont adressés au Comité de pilotage restreint du PPA puis examinés en Comité de pilotage du PPA.

#### **Article 6 : Liens avec la gouvernance du Projet Partenarial d'Aménagement**

Le Comité scientifique bénéficie de liens directs et spécifiques avec la gouvernance du Projet Partenarial d'Aménagement. Le (la) Président(e) entretient des liens constants avec les membres du Comité de Pilotage restreint du PPA, afin d'échanger sur l'ensemble des questions relatives au fonctionnement et à la feuille de route de l'instance.

Ces échanges et rencontres ont pour objectif de favoriser la prise en considération effective des propositions des experts, et la possibilité pour les partenaires de s'appuyer sur une force d'innovation et d'accompagnement pour la conception et la mise en œuvre du projet.

Un représentant du Comité Scientifique pourra siéger au Comité de Pilotage du PPA.

#### **Article 7 : Moyens de fonctionnement**

La Métropole Aix-Marseille-Provence met à disposition du Comité scientifique les moyens nécessaires à son fonctionnement. Ces moyens budgétaires, matériels et logistiques sont

déployés en lien constant avec le (la) président (e), sous la responsabilité de l'administration métropolitaine, dans le cadre de la réglementation et des procédures internes de la métropole. Notamment, les frais de déplacement engagés par ses membres pour participer aux réunions de l'instance peuvent faire l'objet d'une prise en charge dans les conditions prévues par la réglementation.

### **Article 8 : Déontologie**

Les membres nommés exercent leur fonction d'expertise à titre bénévole. Ils ne perçoivent aucune rémunération ou avantage dans le cadre de leur fonction. Ils informent le Comité de Pilotage restreint du PPA de leurs éventuels liens d'intérêt pour chaque sujet examiné.

Les membres du Comité scientifique sont tenus de respecter strictement le caractère confidentiel des débats et des documents qui leur sont communiqués, quelle qu'en soit la forme (papier ou électronique).

Lorsqu'ils interviennent hors du cadre du Comité scientifique du PPA, ils ne peuvent émettre que des opinions personnelles et ils ne peuvent s'exprimer au nom du Comité scientifique ou des signataires du PPA.

Les principes de probité, de confidentialité, d'indépendance et d'impartialité constituent le cadre déontologique dans lequel s'inscrivent toutes les actions conduites par tous les membres du Comité scientifique. Du respect de ces principes dépend la qualité des travaux menés au sein du Comité ainsi que la relation de confiance avec les communautés scientifiques et les parties prenantes du PPA.

### **Article 9 : Publications**

Avec l'accord du Comité scientifique, les travaux dans le cadre du PPA pourront faire l'objet de publication et de valorisation dans le cadre de la communication globale du PPA et notamment de l'information nécessaire à la concertation autour du projet.

### **Article 10 : Modification du présent règlement**

Le Comité scientifique peut proposer des modifications ou des compléments au présent règlement selon ses besoins de fonctionnement. Ces modifications devront être soumises au comité de pilotage restreint du PPA et approuvées par arrêté de la Présidente de la Métropole.